



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Arrêté portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de la SOMME faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la Somme

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, ses articles R.411-17-1 à R.411-17-2 relatifs à la protection des sites d'intérêt géologique, ainsi que l'article L.415-3 relatif aux sanctions ;

VU l'article L.411-1 A du code de l'environnement instituant l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin dont fait partie l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France en date du...suite à l'examen en séance plénière du...;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du... ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de :

- Ailly-sur-Somme en date du... ;
- Beauval en date du... ;
- Fouencamps en date du... ;
- Heilly en date du... ;
- Morcourt en date du... ;
- Rubempré en date du... ;
- Sourdon en date du... ;
- Thennes en date du... ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public effectuée du ... au ... en application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le rapport établi par la DREAL Hauts-de-France et le Conservatoire des espaces naturels en 2020 explicitant la méthode d'identification des sites d'intérêt géologique nécessitant une protection établie par la commission régionale du patrimoine géologique ;

Considérant le rapport scientifique établi par la DREAL Hauts-de-France et le Conservatoire des espaces naturels en 2022 présentant les sites d'intérêt géologique de la Somme et exposant les enjeux de préservation et les propositions de protection ;

Considérant l'intérêt patrimonial des sites du département de la Somme inscrits à l'INPG et de sa déclinaison en Hauts-de-France (IRPG Hauts-de-France), et des menaces pesant sur eux ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation

La liste des sites d'intérêt géologique de la Somme, prise en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, est la suivante :

1. Le site d'intérêt géologique du Gisement de craie phosphatée du Santonien au Campanien de la carrière de Beauval (référence INPG :PIC0041) situé sur la commune de Beauval comprend la parcelle suivante :
 - parcelle n° ZK 130 (pour partie).

La surface totale du site n°1 est de 9,31 hectares.

2. Le site d'intérêt géologique des Poches de dissolution karstique à remplissage de sables thanétiens dans la carrière de Rubempré (référence INPG :PIC0073), situé sur la commune de Rubempré comprend la parcelle suivante :
 - parcelle n° ZK 51.

La surface totale du site n°2 est de 1,05 hectares.

Les sites du Quaternaire de la vallée de la Somme

3. Le site d'intérêt géologique de la formation fluviatile IV, Fouencamps (référence INPG :PIC0060) situé sur la commune de Fouencamps comprend la parcelle suivante :
 - parcelle n° OX 23 (pour partie)

La surface totale du site n°3 est de 0,88 hectares.

4. Le site d'intérêt géologique des loess et paléosols du Pléistocène supérieur, Sourdon (référence INPG :PIC0061) situé sur la commune de Sourdon comprend les parcelles suivantes :
 - parcelle n° OX 158 (pour partie) ;
 - parcelle n° OX 161 (pour partie) ;
 - parcelle n° OX 163 (pour partie) ;
 - parcelle n° OX 333 (pour partie).

La surface totale du site n°4 est de 0,13 hectares.

5. Le site d'intérêt géologique des loess du Pléistocène supérieur, Ailly-sur-Somme (référence INPG :PIC0070) situé sur la commune d'Ailly-sur-Somme comprend les parcelles suivantes :
- parcelle n° AI 602 (pour partie) ;
 - parcelle n° AI 40 (pour partie) ;
 - parcelle n° AE 268 (pour partie).

La surface totale du site n°5 est de 0,05 hectares.

6. Le site d'intérêt géologique des loess et paléosols du Pléistocène sup., Heilly (référence INPG :PIC0077) situé sur la commune de Heilly comprend les parcelles suivantes :
- parcelle n° OT 158 (pour partie) ;
 - parcelle n° OT 159 (pour partie) ;
 - parcelle n° OT 229 (pour partie) ;
 - parcelle n° OT 255 (pour partie).

La surface totale du site n°6 est de 0,21 hectares.

7. Le site d'intérêt géologique de la formation fluviatile IV ou V, Thennes nord (référence INPG :PIC0104) situé sur la commune de Thennes comprend la parcelle suivante :
- parcelle n° ZA 73 (pour partie).

La surface totale du site n°7 est de 0,86 hectares.

8. Le site d'intérêt géologique de Morcourt (référence IRPG HdF :PIC0041) situé sur la commune de Morcourt comprend les parcelles suivantes :
- parcelle n° ZL 69 (pour partie) ;
 - parcelle n° ZL 70 (pour partie).

La surface totale du site n°8 est de 0,11 hectares.

La délimitation des sites ainsi que les coordonnées (X, Y) en Lambert 93 des polygones sont précisées en annexe de l'arrêté.

Article 2 – Protection des sites

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de la Somme conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit :

- de détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique énumérés à l'article 1 ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Article 3 – Autorisation exceptionnelle de prélèvement

Pour les sites d'intérêt géologique visés par l'article 1 des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision d'autorisation ou de refus prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et des communes sur lesquelles sont situés les sites d'intérêt géologique, est notifiée au demandeur. Le silence gardé par l'autorité administrative au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement.

Article 4 – Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 14 rue Lemerchier – CS 8114 – 80011 Amiens cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Publicité et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Somme ;
 - mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- et dont une ampliation sera :
- affiché dans chacune des communes concernées ;
 - notifié à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

Amiens, le